

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BC/ 130095

BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Le vendredi 10 mars 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 12 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le jeudi 2 mars 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES :

M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



1923

100 ANS

2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n° B2023-20-SEDIF au procès-verbal

Objet : Renouvellement du DN 400 mm avenue Paul Vaillant Couturier à Villejuif (2014-205)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032, approuvé par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°1 à l'accord-cadre 2014-01, notifié le 18 juillet 2014 à SAFEGE,

Vu la délibération n° 2014-5 du Bureau du 17 janvier 2014 approuvant l'enveloppe du programme initial n°2014 205 à 1,35 M€ HT (valeur novembre 2013), actualisée à 1,587 M€ HT (valeur novembre 2022),

Vu la délibération n° 2016-8 du Bureau du 8 avril 2016 approuvant l'avant-projet n°2014 205 pour un montant prévisionnel de travaux de 1,165 M€ HT (valeur février 2016), actualisé à 1,389 M€ HT (valeur novembre 2022),

Vu le programme modificatif n° 2014205 STCA établi à cet effet pour un montant de 2,06 M€ H.T. (valeur novembre 2022) modifiant le linéaire de conduites à renouveler,

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Considérant la nécessité de renouveler 714 mètres de canalisation en fonte grise acier de DN 400 mm des biefs VILJU150 040-25-01 par une canalisation d'un DN 300 mm et de renouveler 200 mètres d'une canalisation de distribution en fonte grise de DN 150 mm,

Considérant que les travaux de renouvellement de la conduite de DN 400 mm sur 714 mètres et de la conduite de DN 100 mm sur 200 mètres situées à Villejuif place Le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme modificatif n° 2014 205 relatif au renouvellement des conduites de DN 400 et 100 mm situées sur l'avenue Paul Vaillant Couturier à Villejuif,

Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 2,06 M€ HT € H.T (valeur novembre 2022),

Article 3 autorise le lancement et la signature du marché de travaux lié au renouvellement des conduites de DN 400 et 100 pour un montant prévisionnel de 1,78 M€ HT (valeur novembre 2022),

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n° B2023-21-SEDIF au procès-verbal

Objet : Dévoiement DN 800 mm et modification d'une chambre à vannes DN 600 mm - Aménagement de l'échangeur de la manufacture de Sèvres (opération 2021291)

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n°3 : canalisations de transport – n°2019-030 notifié le 05 juin 2019 au groupement ARTELIA / Cabinet d'Etudes MARC MERLIN),

Considérant le projet d'aménagement du Département des Hauts-de-Seine de l'échangeur de la Manufacture de Sèvres qui entraîne la destruction et la reconstruction d'ouvrages d'arts supportant des canalisations stratégiques du SEDIF alimentant le réseau VIROF173,

Considérant la nécessité de dévoyer les canalisations impactées et modifier une chambre à vannes,

Considérant que les travaux de la manufacture de Sèvres amenant à dévoyer des conduites de transport placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseaux et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2021291 relatif au dévoiement de trois conduites de transport et la modification d'une chambre à vanne en liaison avec le projet de modification complète de l'échangeur de la manufacture de Sèvres par le CD92.

Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 8 600 000 M€ H.T. (valeur mars 2023).

Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 570 000 € HT, d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire n°2019-030 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives au dévoiements/extensions de conduites de transport d'eau potable, lot n° 3 « feeders », avec le groupement ARTELIA / cabinet d'études MARC MERLIN et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n° B2023-22-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Choisy-le-Roi, rénovation du plancher de l'unité de prétraitement - Autorisation de signer le marché de travaux (opération 2016003)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Bureau n°2016-70 du 14 octobre 2016 relative au programme de l'opération n° 2016 003 de rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, établi pour un montant de 950 000 € H.T. (valeur octobre 2016),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un coût prévisionnel des travaux de 587 100 € H.T. (valeur novembre 2018) relatifs à la rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi,

Vu la délibération du Bureau n°2019-32 du 12 avril 2019 relative à la procédure d'appel d'offres des travaux de l'opération n° 2016 003 de rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, établie pour un montant de 556 000 € H.T. (valeur novembre 2018),

Vue la délibération du Bureau n°B2022-36 du 16 mai 2022 relative à la passation d'une procédure adaptée des travaux de l'opération n°2016 003 de rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, établie pour un montant de 591 584 € H.T., valeur décembre 2021, actualisé à 639 764 € H.T., valeur octobre 2022,

Vu l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/03, lot n°1 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour des travaux sur les usines de production, notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2014/03-22 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 25 avril 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de rénover le plancher technique de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi dont la dégradation des appuis occasionne des basculements des dalles, des difficultés d'exploitation et des risques avérés d'accidents,

Considérant la décision de l'autorité habilitée d'attribuer le marché de rénovation du plancher de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi (affaire MAPA 2022 STOU 01) à l'entreprise DESTOUCHES SOLUTIONS COMPOSITES, pour un montant forfaitaire de 663 000 € H.T., et un montant maximal de prestations hors-forfait de 50 600 € H.T., soit un montant total maximal de 713 600 € H.T. (valeur octobre 2022), supérieur au budget voté par le Bureau dans sa délibération n°B2022-36, soit 639 764 € H.T. (valeur octobre 2022),

Considérant que le résultat de la procédure adaptée a permis d'obtenir l'offre la plus économiquement avantageuse pour le SEDIF, tout en respectant le montant du programme pour la rénovation du plancher technique de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi,

Considérant que les travaux de rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 Modifie le montant visé dans l'article 1^{er} de la délibération n°B2022-36 du 13 mai 2022 pour le montant de 713 600€ HT (valeur octobre 2022), et autorise la signature du marché relatif aux travaux de rénovation du plancher de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, dans le cadre de l'opération n°2016003, attribué à l'entreprise DESTOUCHES SOLUTIONS COMPOSITES pour un montant forfaitaire de 663 000 € H.T., et un montant maximal de prestations hors-forfait de 50 600 € H.T., soit un montant total maximal de 713 600 € H.T. (valeur octobre 2022),
- Article 2 autorise la signature des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 MARS 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n° B2023-23-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 au marché 2022/042 – renouvellement de vannes inter unités fonctionnelles – lot n°2 usine de Neuilly-sur-Marne – Précision de la répartition entre cotraitants.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu le marché n°2022/042 ayant pour objet le renouvellement de vannes inter unités fonctionnelles – Lot n°2 Usine de Neuilly-sur-Marne notifié le 16 août 2022 au groupement composé des entreprises SADE, SETHA et INEO,

Considérant que la répartition entre cotraitants figurant à l'article 3.1.3.2 de l'acte d'engagement est globale et ne définit pas la répartition entre cotraitants par tranche,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2022/042 ayant pour objet de préciser le tableau de répartition entre cotraitants pour ventiler cette répartition au niveau de chaque tranche,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

14 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n° B2023-24-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Société du Grand Paris à Rosny-sous-Bois au bénéfice du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Considérant que la Société du Grand Paris est propriétaire de parcelles cadastrées n°A140 et A142 à Rosny-sous-Bois dans le tréfonds desquelles sont implantées trois canalisations d'eau potable de diamètre nominal 1250 et 150 millimètres sur un linéaire total de 363 mètres, ainsi qu'une chambre de vannes sur une emprise de 37,35 m² appartenant au SEDIF,

Considérant que cette occupation doit faire l'objet d'une régularisation,

Vu le projet de convention correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire à conclure avec la Société du Grand Paris, pour une durée ne pouvant excéder le 31 janvier 2025, relative à la présence dans le tréfonds des parcelles cadastrées n° A140 et A142 à Rosny-sous-Bois appartenant à cette dernière, de trois canalisations d'eau potable syndicales de DN 1250 mm et 150 mm, d'une longueur de 363 mètres, ainsi que d'une chambre de vannes sur une emprise de 37,35 m², contre le versement d'une redevance fixée à 87,40 € par an, montant qui sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, et versé par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris le : 14 MARS 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n° B2023-25-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat au Fort d'Ecouen

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'Etat est propriétaire de parcelles cadastrées n° AI 162, AI 16 et AI 1 à Ecouen dans le tréfonds desquelles sont implantées trois canalisations d'eau potable de diamètre nominal 80 et 150 millimètres sur un linéaire total de 1030 mètres appartenant au SEDIF,

Considérant que la convention d'occupation du 3 juin 2014 autorisant la présence de ces ouvrages arrivera à échéance le 30 septembre 2023,

Considérant la nécessité de renouveler cette convention,

Vu le projet de convention correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire à conclure avec l'Etat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} octobre 2023, relative à la présence dans le tréfonds des parcelles cadastrées n° AI 162, AI 16 et AI 1 à Ecouen appartenant à cette dernière, de trois canalisations d'eau potable syndicales de DN 80 mm et 150 mm, sur un linéaire total de 1030 mètres, contre le versement d'une redevance fixée à 39,14 € par an, montant qui sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, et versé par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

14 MARS 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n°B2023-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1 à L.5211-61, et L.5711-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires, notamment les modifications du tableau des effectifs dans le cadre des crédits votés par le Comité,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité n°C2022-37 du 15 décembre 2022,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de postes pour permettre de procéder aux recrutements nécessaires à la bonne réalisation des missions des services,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents suivants :

- un emploi d'attaché à temps complet,
- un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- un emploi d'ingénieur en chef hors classe à temps complet,

Article 2 approuve la création des emplois permanents suivants :

- un emploi d'attaché hors classe à temps complet,
- un emploi de rédacteur à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- deux emplois d'adjoint administratif à temps complet,
- un emploi d'ingénieur à temps complet

- Article 3 pour les emplois visés dans la colonne « possibilité L 332-8 » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.
- Article 4 pour les emplois cités à l'article 3, les fonctions exercées et le niveau de recrutement (diplôme ou expérience professionnelle) sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires.
- Article 5 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
1^{er} vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 10 MARS 2023

Annexe n° 2023-27 au procès-verbal

Objet : Convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour l'externalisation de la paye du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de confier au Centre Interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région d'Ile-de-France, la mission de confection des payes,

Vu le projet de convention établi à cet effet avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, au tarif de contribution forfaitaire à l'adhésion de 10 € par agent/par élu, puis de 10 € par bulletin de salaire,

Vu le budget du SEDIF,

DELIBERE

- Article 1 approuve la passation d'une convention entre le Centre Interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France et le SEDIF pour la mission de confection des payes, pour une durée de 3 ans, et un montant estimé de 18 120 euros par an,
- Article 2 autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents,
- Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 MARS 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.